



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 3131

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les Français qui se sont enfuis d'Alsace-Lorraine au peril de leur vie afin de se soustraire a l'enrolement dans les troupes allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale se voient refuser le titre de PRAF. Cette application de la loi, qui se base sur le fait que precisement, ces personnes se sont enfuies apres le decret allemand d'incorporation est particulierement injuste et incoherente et il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre afin de remedier a une telle situation.

Texte de la réponse

Le titre de « patriote refractaire a l'annexion de fait » (PRAF) a ete institue par l'article 102 de la loi de finances pour 1988 pour reconnaitre officiellement les merites des Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant ou qui ont quitte volontairement leur province d'origine en raison de l'annexion. Les conditions d'attribution de ce titre trouvent leur motivation dans les circonstances ayant entraine l'abandon du departement d'origine : 1/ les expulsés contraints par les autorites allemandes, des 1940, de quitter leur domicile, comme etant jugés par l'occupant inaptes a devenir de « bons Allemands », en raison des sentiments ou activités profrançais qu'ils avaient affichés anterieurement ; 2/ les refugies repliés sur ordre des autorites françaises en septembre 1939 ou ayant fui devant l'avance des troupes allemandes en mai-juin 1940. Ce statut a donc ete cree pour reconnaitre un acte conscient de patriotisme consistant a exprimer par l'eloignement volontaire le refus de l'annexion par l'Allemagne des departements de l'Est. Different est le cas des Français d'Alsace-Moselle qui ont volontairement rejoint les departements de l'interieur pour echapper soit a la conscription allemande, soit au RAD (service du travail obligatoire en Allemagne ou en pays annexe par l'ennemi). En effet, a partir des ordonnances allemandes des 19 et 25 aout 1942, l'incorporation des Alsaciens-Mosellans dans la Wehrmacht a ete systematique. Ceux qui quittaient les departements de l'Est pour y echapper ont droit au statut de refractaire. Ce statut, codifié a l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre precise que « sont considerees comme refractaires les personnes qui, domiciliees dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexes de fait, ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas repondre a un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorites allemandes, elles couraient le risque d'etre incorporees dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitte volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient ete incorporees de force ». Le Conseil d'Etat a precise que « les Alsaciens et les Mosellans peuvent se reclamer du statut de refractaire chaque fois que leur depart volontaire a eu lieu a une date ou, par ce depart, ils se derobaient a un danger reel, c'est-a-dire posterieurement aux dates auxquelles ont ete institues respectivement le RAD (23 avril 1941 pour la Moselle et 8 mai 1941 pour l'Alsace) et la conscription (19 aout 1942 pour la Moselle et 25 aout 1942 pour l'Alsace) ». Ainsi le titre de refractaire a un fondement bien distinct de celui du titre de PRAF et il n'est pas justifié de modifier une legislation qui, par son caractere complet et adapte, permet de reconnaitre les situations particulieres exposees ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3131

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1770

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4738